

sieur . . . . , son mari; disons qu'elle se retirera provisoirement à . . . . , chez . . . . (1).

Fait au palais de justice, à . . . . , le . . . . (2).

(Signatures du président et du greffier.)

**3. REQUÊTE présentée par la femme au président du tribunal à fin d'autorisation de faire apposer les scellés sur les objets mobiliers dépendant de la communauté (3), et ORDONNANCE conforme.**

CODE CIV., art. 242. — CODE PROC. CIV., art. 909.

A Monsieur le Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . .

(1) Il a paru nécessaire de donner au juge la faculté de statuer, même par cette première ordonnance, sur la résidence séparée de l'époux demandeur. La vie commune peut être impossible pendant la période de temps qui s'écoule entre la première ordonnance et la seconde: l'un des époux peut être exposé aux violences de son conjoint (Rapport de M. Labiche).

Le mari, s'il est demandeur, peut provoquer cette mesure aussi bien que la femme. Cette faculté doit être prévue, par exemple, pour le cas où il existe une maison de commerce dirigée par la femme et que celle-ci doit continuer à habiter. Mais il est bien entendu qu'on ne pourra imposer une résidence déterminée au mari (Même rapport). — Compar. *infra*, note 2 sur la formule 6.

La femme ne peut, pendant l'instance en divorce, faire condamner le mari à quitter le domicile conjugal; elle n'a que le droit de quitter elle-même ce domicile; à moins que l'expulsion du mari ne soit le seul moyen d'assurer à la femme une résidence séparée, comme, par exemple, en cas de maladie grave, soit de la femme, soit d'un enfant placé sous sa garde, ou si la femme avait une industrie ne pouvant être exercée que par elle-même et dont l'installation ne pourrait être déplacée. — Trib. civ. de Bruxelles, 12 juillet 1884 (Aff. Boquelle).

Peu importe que la maison conjugale appartienne à la femme et à ses

enfants d'un premier lit, dès lors que la jouissance en est tombée pour partie dans la communauté. — *Id.*

La femme ne peut pas, non plus, être autorisée, pendant l'instance en divorce, à exercer seule le commerce commun (tel que celui de boulangerie), alors même que ce commerce était déjà exercé dans la maison conjugale du vivant de son premier mari; il ne saurait être apporté au droit d'administration du mari d'autres restrictions que celles déterminées par les art. 242 et 243, Cod. civ. — Compar. le jugement précité du tribunal civil de Bruxelles du 12 juillet 1884.

(2) Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 235, doit être déclarée nulle, s'il est prouvé, d'ailleurs, qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme (art. 243).

Il résulte de la discussion dont cette disposition a été l'objet au Sénat qu'un simple préjudice causé à la femme ne suffit point pour entraîner la nullité des obligations contractées par le mari, ou des aliénations par lui faites depuis l'ordonnance prescrivant la comparution des époux devant le président, mais qu'il faut une fraude concertée par le mari avec les tiers dans le but de frustrer la femme de ses droits.

(3) Dès l'ordonnance prescrivant la comparution des époux devant le

La dame . . . . (nom, prénoms et profession), demeurant à . . . . (1), ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . ;

A l'honneur de vous exposer qu'elle a formé contre le sieur . . . . , son mari, une demande en divorce;

Que le juge l'a entendue en ses explications et qu'il a rendu une ordonnance de comparution des parties devant lui, conformément à l'art. 238 du Code civil;

Que l'exposante, pour la conservation de ses droits, a le plus grand intérêt à faire apposer les scellés sur les meubles et effets de la communauté;

Pourquoi elle requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, l'autoriser à faire apposer par le juge de paix de . . . . , les scellés (2) sur tous les meubles et papiers dépendant de la communauté existant entre elle et le sieur son mari, et se trouvant dans le domicile commun sis à . . . .

Et vous ferez justice.

(Signature de l'avoué.)

(Le président rend l'ordonnance suivante au bas de la requête):

Nous, président; — Vu la requête ci-dessus, les pièces produites à l'appui et l'art. 242, Cod. civ.; — Autorisons la dame . . . . à faire apposer par M. le juge de paix de . . . . les scellés sur les meubles et papiers de la communauté, au domicile des époux sis à . . . . , à la charge de nous en référer en cas de difficultés.

(Signature du président.)

**4. CITATION à fin de comparution devant le président.**

CODE CIV., art. 237.

L'an . . . . , le . . . . (3), à la requête du sieur . . . . (ou de la dame . . . .) (nom, prénoms, profession et domicile), ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . ,

J'ai . . . . , huissier . . . . , soussigné, à ce commis par ordonnance de M. le président du tribunal de . . . . , en date du . . . . , signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie à . . . . (nom, prénoms, profession et domicile), ou étant et parlant à . . . . ,

président, chacun d'eux peut, sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté (art. 242, § 1<sup>er</sup>).

Le même droit appartient à la femme même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance (Même art., § 2).

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession de ces objets et valeurs en est constitué gardien judiciaire, à moins

qu'il n'en soit autrement ordonné (*Id.*, § 3).

(1) La femme n'a pas besoin de l'autorisation de la justice pour requérir l'apposition des scellés. — Compar., Lyon, 1<sup>er</sup> avril 1834 (D. p. 56.2.241).

(2) La femme demanderesse en divorce qui a requis l'apposition des scellés ne peut, en outre, exiger caution de son mari pour la valeur des effets inventoriés dont il est resté dépositaire. — Bruxelles, 6 août 1806.

(3) La citation doit être donnée au défendeur trois jours au moins avant celui fixé pour la comparution, outre les délais de distance (Cod. civ., 237, § 1<sup>er</sup>).

1<sup>o</sup> De la requête à fin de divorce présentée, le . . . . ., par le requérant, à M. le président du tribunal;

2<sup>o</sup> L'ordonnance dont ladite requête a été répondue, le même jour, par ce magistrat, enregistrée;

Et j'ai, en vertu de cette ordonnance, donné citation audit . . . . . (ou à ladite . . . . .), à comparaître en personne, le . . . . ., à . . . . . heure . . . . ., par-devant M. le président du tribunal civil de . . . . ., en son cabinet, au palais de justice, à l'effet d'y recevoir ses observations.

A ce qu'il (ou elle) n'en ignore.

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(1<sup>er</sup> tarif, art. 28 et 29).

Remarque. — Cette citation doit être délivrée sous pli fermé (Cod. civ., 237, § 2) (1).

**5. ORDONNANCE déterminant le lieu où sera tentée la conciliation, ou donnant commission pour entendre le défendeur, lorsqu'une des parties se trouve empêchée de se rendre auprès du juge.**

CODE CIV., art. 238.

Nous, président;

Vu notre ordonnance en date du . . . . ., prescrivant que le sieur . . . . . et la dame . . . . ., son épouse, comparaitraient ce jourd'hui devant nous pour recevoir nos observations sur la demande en divorce que se propose de former ledit sieur (ou ladite dame) . . . . .;

Vu la citation donnée, en vertu de ladite ordonnance, par . . . . ., à . . . . ., suivant exploit du . . . . .;

Attendu que le sieur . . . . . (ou la dame . . . . .) se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès de nous, ainsi qu'il (ou elle) en justifie par . . . . . (2);

(Si c'est le demandeur qui est empêché):

Disons que la tentative de conciliation aura lieu à . . . . ., où nous nous transporterons à cet effet, le . . . . ., à . . . . . heures.

(Si c'est du côté du défendeur qu'est l'empêchement):

Commettons M. . . . ., président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . .; ou M. . . . ., juge de paix du canton de . . . . ., à l'effet d'entendre le sieur . . . . ., défendeur (ou la dame . . . . ., défenderesse), au sujet de la demande en divorce dont il s'agit (3).

Fait au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signatures du président et du greffier.)

(1) La publicité donnée souvent aux discussions qui s'élèvent entre les époux et même aux procédures qui précèdent les débats, a conduit à penser qu'il fallait prendre certaines précautions pour que la demande en divorce ne fût pas l'objet d'indiscrétions regrettables (Rapport de M. Labiche).

Comment le pli contenant la copie de la citation sera-t-il fermé? L'acte sera-t-il mis sous enveloppe ou sous doubles, bandes eutre-croisées? Où sera inscrite la mention du parlant

à...? Ces points n'ont pas été et ne pouvaient pas être résolus dans la loi. Ils seront réglés par les instructions que le département de la justice, d'accord avec la direction générale de l'enregistrement, adressera aux officiers ministériels (Exposé des motifs).

(2) Les observations présentées à la note 1 de la page 13, relativement à l'empêchement des parties de se présenter devant le président, trouvent encore ici leur place (V. l'Exposé des motifs).

(3) La faculté accordée au juge de

**6. ORDONNANCE constatant la non-conciliation ou le défaut et autorisant le demandeur à assigner devant le tribunal.**

CODE CIV., art. 238.

Nous, président (1);

Vu . . . . . (comme à la formule précédente);

Attendu que, malgré les représentations faites par nous aux époux comparants (2), nous n'avons pu parvenir à opérer entre eux la conciliation;

Ou:

Attendu que le sieur . . . . . (ou la dame . . . . .) fait défaut;

Autorisons le sieur . . . . ., demandeur (ou la dame . . . . ., demanderesse), à assigner la dame . . . . . (ou le sieur . . . . .), devant le tribunal aux fins de sa requête en divorce (3).

Fait au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signatures du président et du greffier.)

Remarque. — Par cette ordonnance, le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur. Il peut aussi statuer sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels et même sur la demande d'aliments (art. 238, § 2) (4). — Compar. *infra*, p. 19, notes 1 et 2.

donner commission rogatoire pour entendre la partie empêchée, « s'applique au défendeur seul » (Exposé des motifs).

(1) Le juge qui, en remplacement du président absent ou empêché, a répondu la requête et ordonné la comparution du demandeur devant lui, est compétent pour entendre aussi les deux époux comparants, encore bien qu'au jour fixé pour leur comparution, l'absence ou la cause d'empêchement du président ait cessé. — Besançon, 16 août 1811.

(2) Les parties ne doivent pas être assistées d'avoués ou de conseils lors de cette tentative de rapprochement.

(3) Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui ne doit pas excéder vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires (art. 238, § 6).

— A l'expiration de ce délai, les parties devront comparaître de nouveau devant le juge (Rapport de M. Labiche).

Il a été, en effet, jugé, sous l'empire de la législation antérieure, que

lorsque la permission de citer a été suspendue pendant une durée déterminée, qui ne peut excéder vingt jours, l'expiration de cette durée n'emporte point par elle seule la permission dont il s'agit; mais qu'il est nécessaire de demander denouveau cette permission au juge, qui alors ne peut la refuser. — Besançon, 16 août 1811, déjà cité.

L'époux demandeur en divorce est tenu d'user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance; à défaut de quoi, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit (Même art. 238, §§ 7 et 8).

(4) L'ordonnance dont il s'agit est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'art. 809, Cod. proc. (art. 238, § 3).

Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites (Même art., § 4).

**7. ASSIGNATION devant le tribunal, en vertu de la permission de citer.**

CODE CIV., art. 238.

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (ou de la dame . . . . .) (nom, prénoms, profession et domicile), pour lequel (ou laquelle) domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., demeurant en ladite ville, rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . . qui est constitué et occupera pour le requérant (ou la requérante) sur le présent et ses suites;

J'ai . . . . . (nom, prénoms, domicile et immatricule de l'huissier), Soussigné, signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie à la dame (ou au sieur . . . . .) (nom, prénoms, profession et domicile), où étant et parlant à . . . . . (1) :

1<sup>o</sup> D'une requête présentée par le requérant (ou la requérante) à M. le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., contenant demande en divorce contre ladite dame (ou ledit sieur . . . . .);

2<sup>o</sup> D'une ordonnance de M. le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., en date du . . . . ., constatant la non-conciliation des époux (ou : le défaut du sieur . . . . ., ou de la dame . . . . .), sur la citation donnée par le requérant (ou la requérante) audit sieur . . . . . (ou à ladite dame . . . . .), pour comparaître devant ce magistrat à l'effet de recevoir ses observations, et autorisant le requérant à assigner devant le tribunal; ladite ordonnance dûment enregistrée;

À ce qu'elle n'en ignore;

Et j'ai, en conséquence, donné assignation audit sieur . . . . . (ou à ladite dame . . . . .), à comparaître à huitaine franche à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal (ou la première chambre du tribunal) de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., séant au palais de justice, à . . . . . heure . . . . ., pour :

A raison des faits et par les motifs énoncés en la requête susrappelée, voir prononcer le divorce entre elle (ou lui) et le requérant (ou la requérante); et s'entendre, le sieur . . . . . (ou la dame . . . . .) susnommé, condamner aux dépens.

Et attendu que le divorce entraîne la liquidation de la communauté, Voir dire qu'il sera procédé par M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., aux opérations de liquidation de la communauté ayant existé entre les époux . . . . . (si c'est la femme qui est demanderesse, il faut ajouter) : en cas d'acceptation de la communauté par la requérante, sinon à la liquidation de ses reprises.

Voir nommer un de MM. les juges pour le rapport en cas de contestations. (Dans le cas de demande tendant, de la part de la femme, à obtenir, tant la modification des mesures provisoires précédemment ordonnées par le juge, qu'une pension alimentaire pendant l'instance et une provision ad litem) :

Attendu, en outre, qu'aux termes des art. 238, § 5, et 240, le tribunal saisi de la demande en divorce peut, soit modifier ou compléter les mesures provisoires prescrites par le président (2), soit en ordonner lui-même, notam-

(1) L'assignation est valablement donnée à la femme au domicile conjugal, quoiqu'elle ait ailleurs une résidence séparée, connue du mari. — Aix, 7 mars 1809 et 7 mai 1810.

(2) Même après que le tribunal a été saisi, le président a toujours le droit de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme (art. 238, § 5).

La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée toutes les fois qu'elle en est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites (art. 241).

Cette disposition n'est que la reproduction de celle de l'ancien art. 269.

ment dans l'intérêt des enfants (1), soit statuer sur les demandes relatives aux aliments (2) pour la durée de l'instance et sur les provisions;

Voir dire . . . . . (spécifier les modifications à apporter aux mesures déjà prescrites, les mesures nouvelles à ordonner et les condamnations à prononcer quant aux aliments ou à la provision ad litem);

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir de ces différents chefs, nonobstant appel et sans caution.

Et je lui ai, en parlant comme ci-dessus, etc.

(1<sup>er</sup> tarif, art. 29, § 67, et art. 28.)

Sous l'empire de cet article, il a été décidé que la femme demanderesse en divorce qui a quitté le domicile que le tribunal lui avait assigné pour le temps des poursuites, n'est pas pour cela déchue de plein droit de sa demande; les juges apprécient souverainement, s'il y a lieu, de lui appliquer la fin de non-recevoir édictée par la loi. — Cass., 16 janvier 1816.

... Que l'abandon, par la femme demanderesse en divorce, de la résidence à elle assignée ne lui fait pas encourir *ipso facto* la déchéance de son action, mais permet de lui opposer simplement une fin de non-procéder consistant dans la suspension des poursuites exercées par elle; et que rien ne s'oppose à ce que ces poursuites soient reprises lorsque la situation de la femme, au regard de l'obligation qui lui incombe, a été régularisée. Paris, 24 déc. 1884 (*Gaz. des Tribun.*, du 43 janv. 1885); Trib. civ. de la Seine, 28 janv. 1886 (*J. Av.*, t. 111, p. 151).

(1) Il a été jugé, sous la législation antérieure, que la comparution du demandeur en personne lors des plaidoiries sur les demandes incidentes relatives aux mesures provisoires, telles que la garde des enfants, la remise des effets personnels et les provisions alimentaires et *ad litem*, n'était pas exigée pour le recevabilité de ces demandes. Bruxelles, 3 juill. 1883 (*J. Av.*, t. 110, p. 193). Cela est surtout incontestable aujourd'hui.

Les enfants ne doivent pas nécessairement être confiés au mari pendant l'instance en divorce. Le tribunal peut en accorder la garde à leur mère (Bruxelles, 27 germ. an XIII et 8 mai 1807; Rennes, 31 juill. 1811), ou

ordonner qu'ils seront placés dans une maison d'éducation (Paris, 14 fév. an II).

(2) La femme ne peut obtenir une pension alimentaire qu'à la charge de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été désignée. — Amiens, 5 pluv. an XII. — Elle n'a pas d'ailleurs droit à cette pension, tant qu'elle demeure dans le domicile conjugal — Amiens, 4 prair. an XII.

Un jugement du tribunal civil de Liège du 11 juill. 1883 a décidé que lorsque le mari est en état de déconfiture et n'exerce aucune profession, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ne peut lui réclamer ni une pension alimentaire, ni une provision *ad litem*. Cette décision est évidemment trop absolue. Indépendamment de la déconfiture du mari, le jugement, pour affranchir ce dernier de l'obligation de fournir des aliments à sa femme, aurait dû constater son manque de ressources. Malgré son état de déconfiture qui l'empêchait de satisfaire ses créanciers, le mari pouvait, en effet, avoir en sa possession certaines des choses que la loi déclare insaisissables (art. 580, 581 et 592, Cod. proc. civ.), précisément pour que le débiteur puisse subvenir à son entretien et à celui de sa famille. La déconfiture ne prouve donc pas que le débiteur de l'obligation alimentaire n'est pas en état de l'acquitter, puisque la loi, dans sa prévoyante sollicitude, veille à ce que le débiteur ne soit pas entièrement dépouillé de ce qu'il possède, et cela afin de lui éviter, ainsi qu'aux siens, un dénuement immédiat.

En ce qui concerne le droit de la femme à une provision, voyez Amiens,

**8. JUGEMENT** qui, dans le cas défaut de la partie défenderesse à laquelle l'assignation n'a pas été délivrée en personne, ordonne l'insertion d'un avis dans les journaux (1).

CODE CIV., art. 247, § 1<sup>er</sup>.

Le tribunal :

Où . . . . .

Attendu que la défenderesse (ou le défendeur), quoique régulièrement assigné, ne comparait pas ;

Mais attendu que l'assignation n'a pas été délivrée à sa personne, et qu'il échet de prescrire, dans le but de faire parvenir la demande à sa connaissance, le mode de publicité autorisé par l'art. 247, § 1<sup>er</sup>, Cod. civ. ;

Par ces motifs, avant dire droit au fond, ordonne qu'à la diligence du sieur . . . . ., demandeur (ou de la dame . . . . ., demanderesse), il sera inséré dans

4 brum. an XII, et Paris, 13 brum. an XIV. — Compar. ci-dessus, *Formul. de proc.*, p. 486, note 4, et mon *Suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.*, v<sup>o</sup> *Séparation de corps*, n<sup>o</sup> 127.

(1) Afin de rendre les décisions par défaut aussi rares que possible (Exposé des motifs), le législateur a édicté une disposition, formant le § 1<sup>er</sup> du nouvel art. 247, Cod. civ., aux termes de laquelle « lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux, d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet. »

Le projet du gouvernement et celui présenté par la commission du Sénat portaient qu'en pareil cas le tribunal pouvait ordonner toute publicité par la voie des journaux ; mais la commission, adoptant un amendement de M. Bozérian, destiné à corriger ce que telle rédaction avait de trop élastique, a substitué aux termes qui viennent d'être rappelés ceux que renferme le texte transcrit ci-dessus.

Lors de la première délibération au Sénat, le rapporteur, M. Labiche, répondant à des observations de M. de Gavardie, a fait la déclaration suivante : « C'est afin d'éviter qu'un jugement de divorce ne soit rendu par défaut qu'on autorise le magistrat à décider que la partie défenderesse qui n'a pas été atteinte par la citation

pourra être avisée par un moyen de publicité. Cela veut-il dire que le tribunal fera publier l'assignation ou toute autre pièce de procédure ? En aucune façon. On peut à cet égard s'en remettre à la prudence du tribunal chargé de prescrire les mesures de publicité. Il est probable que le plus souvent la publicité autorisée consistera à inviter telle personne à se présenter au greffe pour prendre connaissance d'une action intentée contre elle. Il ne sera même pas toujours nécessaire d'indiquer la nature de l'instance. Les tribunaux apprécieront, suivant les circonstances, s'il y a lieu de dire que cette instance est une demande en divorce. »

On doit admettre, conformément à cette explication, que l'avis à insérer dans les journaux ne devra pas reproduire la teneur de la demande en divorce, afin de ne pas donner aux faits servant de base à cette demande une publicité fâcheuse. Mais il ne semble pas que cet avis pût atteindre complètement le but que s'est proposé le législateur, s'il ne spécifiait pas la nature de la demande et n'appelait pas par là d'une façon particulière l'attention de l'époux contre lequel elle a été formée. Il ne paraît pas non plus fort pratique de faire consister cet avis dans une invitation à la partie de se présenter au greffe pour prendre connaissance de l'action qui lui a été intentée. Je crois qu'il est préférable d'adopter la formule que je donne ci-après :

. . . . . (désignation d'un journal ou de plusieurs journaux), un avis ayant pour but de faire connaître à la dame . . . . . (ou au sieur . . . . .) la demande en divorce formée contre elle (ou lui) par ledit sieur . . . . . (ou ladite dame . . . . .), dépens réservés.

**9. AVIS** à insérer dans les journaux pour faire connaître à l'époux défendeur, défaillant, la demande en divorce formée contre lui.

CODE CIV., art. 247, § 1<sup>er</sup>.

Étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., demeurant en ladite ville.

La dame . . . . . (ou le sieur . . . . .) (noms, prénoms, profession et domicile) est informé que, par exploit de . . . . ., huissier à . . . . ., en date du . . . . ., enregistré, contenant constitution d'avoué en la personne de M<sup>e</sup> . . . . ., sus-nommé, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de . . . . ., en date du . . . . ., aussi enregistrée, portant permission de citer, elle (ou il) a été, à la requête du sieur . . . . . son mari (ou de la dame . . . . ., son épouse), assigné à comparaître devant ledit tribunal, dans les délais de la loi, pour entendre prononcer entre eux le divorce.

La présente insertion est faite en conformité d'un jugement du susdit tribunal de . . . . ., en date du . . . . ., enregistré, constatant le défaut de la dame . . . . . (ou du sieur . . . . .), sur l'assignation susrappelée.

(Signature de l'avoué.)

**10. JUGEMENT** qui prononce le divorce par défaut.

CODE CIV., art. 247.

Le tribunal ;

Où . . . . . ;

Attendu que la défenderesse (ou le défendeur), quoique régulièrement assigné, (si l'avis mentionné par l'art. 247, § 1<sup>er</sup>, a été inséré dans les journaux, on ajoute :), et malgré la publicité donnée à la demande en divorce formée contre elle (ou contre lui) par le sieur . . . . ., son mari (ou la dame . . . . ., son épouse), ainsi qu'il résulte de l'avis inséré dans . . . . . (désignation des numéros des journaux), ne comparait pas (ou : persiste à ne pas comparaître) ;

Attendu que . . . . . (motifs justifiant le divorce) ;

Attendu qu'ainsi les faits sur lesquels le demandeur (ou la demanderesse) fonde son action en divorce sont établis au point de permettre au tribunal de faire immédiatement droit au fond, et que le silence de la défenderesse (ou du défendeur) fait d'ailleurs présumer qu'elle (ou il) n'a aucun moyen à opposer à ladite action ;

Par ces motifs, vu l'art. 247 du Code civil ;

Donne défaut contre la défenderesse (ou le défendeur), et, pour le profit, prononce le divorce entre . . . . . et . . . . . ;

Condamne ladite dame . . . . . (ou ledit sieur . . . . .) aux dépens ;

Commet . . . . ., huissier-audencier, pour la signification du présent.

**11. QUALITÉS** du jugement qui prononce le divorce par défaut.

CODE PROC. CIV., art. 142.

Entre le sieur (ou la dame) . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile), demandeur (ou demanderesse) concluant et plaidant par M<sup>e</sup> . . . . ., avocat, assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué, d'une part ;

Et la dame (ou le sieur) ..... (nom, prénoms, profession et domicile), défenderesse (ou défendeur), défaillante (ou défaillant), faute de comparaître;  
Sans que les présentes qualités puissent préjudicier aux intérêts des parties.

Point de fait :

Le sieur (ou la dame) ..... a présenté, le ....., à M. le président du tribunal de première instance de ....., séant à ....., une requête exposant les faits sur lesquels il (ou elle) entendait baser sa demande en divorce.

M. le président, après avoir entendu le demandeur (ou la demanderesse), a, au bas de la requête, ordonné que les parties comparaitraient devant lui, en son cabinet, au palais de justice, le ....., à ..... heure du ....., et qu'à cet effet il serait donné citation à la défenderesse (ou au défendeur) par ....., huissier à ce commis.

Suivant exploit dudit ....., en date du ....., en tête duquel ont été signifiées la requête et l'ordonnance susénoncées, la dame (ou le sieur) ..... a été assigné à comparaître en personne, le ....., à ..... heure du ....., devant M. le président, en son cabinet, pour entendre, conjointement avec le demandeur (ou la demanderesse), les représentations que ce magistrat croirait propres à opérer un rapprochement, et s'il ne pouvait y parvenir, voir rendre une seconde ordonnance autorisant le demandeur à assigner devant le tribunal.

M. le président, n'ayant pu opérer un rapprochement entre les époux, a rendu, le ....., ladite ordonnance portant permission de citer.

En vertu de cette permission, le sieur (ou la dame) ..... a, suivant exploit de ....., huissier, en date du ....., assigné la dame (ou le sieur) ..... à comparaître à huitaine franche, délai de la loi, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le (ou la ..... chambre du) tribunal de 1<sup>re</sup> instance de ....., pour entendre prononcer le divorce entre lui (ou elle) et la défenderesse (ou le défendeur), et s'entendre la défenderesse (ou le défendeur) condamner aux dépens.

La dame (ou le sieur) ..... n'ayant pas constitué avoué sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle et appelée à l'audience de ce jour. M<sup>e</sup> ....., avoué du sieur (ou de la dame) ..... s'est présenté à la barre et a requis défaut contre la dame (ou le sieur) ..... non comparant, ni personne pour elle (ou lui), quoique dûment appelé, et pour le profit, il a demandé à ce que le tribunal lui adjugeât les conclusions de son exploit introductif d'instance.

La cause, en cet état, présentait à juger les questions suivantes :

Point de droit :

Devait-il être donné défaut contre la dame (ou le sieur) ....., non comparant, ni personne pour elle (ou lui), quoique dûment appelé ? Le divorce devait-il être prononcé ? *Quid* des dépens ?

Sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

(1<sup>er</sup> Tarif, art. 87, § 1.)

**12. REQUÊTE** tendant à faire ordonner la publication par extrait dans les journaux du jugement de divorce par défaut, lorsqu'il n'a pas été signifié à personne, et **ORDONNANCE** conforme (1).

CODE CIV., art. 247, § 8.

A M. le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de .....

(1) Le nouvel art. 247 dispose, § 3, | ou de l'arrêt qui prononce le divorce  
que si la signification du jugement | par défaut n'a pas été faite à per-

Le sieur (ou la dame) ..... (nom, prénoms, profession et domicile), ayant pour avoué M<sup>e</sup> .....,

A l'honneur de vous exposer qu'un jugement dudit tribunal de ....., en date du ....., enregistré, rendu par défaut contre la dame (ou le sieur) ....., a prononcé le divorce entre cette dernière (ou ce dernier) et l'exposant (ou l'exposante) ;

Que ce jugement a été signifié à ladite dame (ou audit sieur) ....., par ....., huissier-audencier, à ce commis; mais que cette signification n'ayant pas été faite à personne, il y a lieu, aux termes de l'art. 247, § 3, Cod. civ., d'ordonner la publication dudit jugement par extrait dans les journaux que vous croirez devoir désigner;

Pourquoi l'exposante (ou l'exposant) requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, ordonner que le jugement par défaut susénoncé sera, à sa diligence, publié par extrait dans ..... (indication des journaux) ou dans tels autres journaux désignés par vous.

Et vous ferez justice.

(Signature de l'avoué.)

(Le président rend, au bas de cette requête, l'ordonnance suivante :)

Nous, président;

Vu la requête ci-dessus et l'art. 247, § 3, Cod. civ.;

Ordonnons qu'à la diligence du sieur ..... (ou de la dame .....), le jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de ....., en date du ....., prononçant par défaut le divorce entre ledit sieur (ou ladite dame) ....., et la dame ....., son épouse (ou le sieur ....., son mari), sera publié par extrait dans ..... (désignation des journaux).

Fait à ....., le .....

(Signature du président.)

**13. EXTRAIT** du jugement de divorce par défaut à insérer dans les journaux, lorsque la signification de ce jugement n'a pas été faite à personne.

CODE CIV., art. 247, § 3.

Etude de M<sup>e</sup> ....., avoué près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de ....., demeurant en ladite ville.

D'un jugement rendu par défaut entre ..... (nom, prénoms, profession et domicile), demandeur (ou demanderesse), et ..... (nom, prénoms, profession et domicile), défendeur (ou défenderesse), par le tribunal (ou la chambre du tribunal) de première instance de ....., le ....., enregistré le ....., et signifié audit sieur (ou à ladite dame) ....., par exploit de ....., huissier commis, en date du ....., il a été extrait ce qui suit :

(Dispositif du jugement.)

Pour extrait :

(Signature de l'avoué.)

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du susdit tribunal de ....., en date du ....., enregistrée.

sonne, le président doit ordonner, sur | ce jugement par extrait dans les jour-  
une simple requête, la publication de | naux qu'il désigne.

**14. SIGNIFICATION du jugement de divorce par défaut.**

CODE CIV., art. 247, §§ 2 et 3.

L'an . . . . ., le . . . . .,  
 A la requête du sieur (ou de la dame) . . . . .,  
 J'ai, . . . . ., commis à cet effet par le jugement ci-après, signifié et, en tête de celle du présent, laissé copie à la dame (ou au sieur) . . . . ., en son dit domicile, parlant à . . . . ., de la grosse en forme exécutoire du jugement rendu contre elle (ou contre lui) par défaut au profit du requérant (ou de la requérante), le . . . . ., enregistré; ledit jugement prononçant le divorce entre le requérant (ou la requérante) et ladite dame (ou ledit sieur) . . . . .  
 A ce qu'elle (ou il) n'en ignore.  
 Et je lui ai, au domicile susdésigné et parlant comme ci-dessus, donné copie du présent, dont le coût est de . . . . .  
 (Tarif, art. 29.)

**15. OPPOSITION au jugement qui prononce le divorce par défaut (1).**

CODE CIV., art. 247, § 3.

(Formule ordinaire. V. Formul. de proc., t. 1<sup>er</sup>, p. 273.)

(1) Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, il était admis qu'en matière de divorce les jugements par défaut n'étaient pas susceptibles d'opposition. (V. notamment Trib. civ. de Coulommiers, 21 nov. 1884, et Trib. civ. de la Seine, 10 décembre 1884, *J. Av.*, t. 111, p. 160). D'où il suivait que les art. 153, 158 et 159, Cod. proc. civ., étaient inapplicables à ces jugements et qu'il n'y avait pas à se préoccuper de leur exécution pour s'assurer s'ils étaient devenus définitifs. Voy. *J. Av.*, t. 110, p. 106. Mais de tels jugements n'ayant d'autre effet que de faire considérer l'assignation comme non avenue, le demandeur conservait le droit de reprendre l'instance en divorce d'après les derniers errements antérieurs à l'assignation. — Trib. civ. de Coulommiers, 21 nov. 1884, précité.

La loi du 18 avril 1886 a consacré un système contraire.

D'après l'art. 247, § 3, 2<sup>e</sup> disposition, l'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité, c'est-à-dire la dernière insertion du

jugement par extrait dans un journal. Ce délai de huit mois a été choisi comme étant le délai le plus long fixé pour les ajournements par le Code de procédure. (Exposé des motifs.)

« On nous a fait, à ce sujet, a dit M. Labiche dans son rapport au Sénat, l'observation suivante : Quand la signification n'est pas faite à personne, on fixe à huit mois, à partir du dernier acte de publicité, le délai d'opposition. On comprend, nous a-t-on dit, cette extension de délais quand les assignations ont été données au parquet, à défaut de domicile connu du défendeur. Mais suffira-t-il que le défendeur ne soit pas à son domicile réel au moment où l'huissier se présentera, pour qu'il ait droit au délai de huit mois? Suffira-t-il que la signification n'ait pas été faite à sa personne, pour qu'il puisse profiter de l'extension des délais? Est-ce là ce qu'on a voulu? Ce délai de huit mois n'est-il pas excessif?

« Nous répondons : L'art. 14 (devenu l'art. 247) a pour objet d'éviter les difficultés, souvent insurmontables, de l'exécution du jugement par défaut. Par cet article, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée

**16. AVENIR pour plaider.**

CODE PROC. CIV., art. 79.

(Formule ordinaire) (1).

dans les conditions et délais édictés. Assurément le délai de huit mois est long, mais il a été prescrit parce qu'il importe d'éviter toute erreur, et parce que, quand il n'est pas établi que l'époux a été touché personnellement par la signification, on ne saurait prendre trop de précautions pour éviter une surprise. Si ce délai peut paraître excessif dans les cas ordinaires, il se justifie en matière de divorce; la copie du jugement remise à un domestique, à un concierge, peut être détournée et ne jamais parvenir au destinataire. Le demandeur n'est, du reste, pas enchaîné par le délai; il peut poursuivre l'exécution du jugement obtenu, par un commandement, par une saisie, par la liquidation de ses reprises, etc., et amener ainsi le défendeur à faire opposition. »

(1) Aux termes du nouvel art. 239, § 1<sup>er</sup>, la cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu.

Le législateur de 1886 a supprimé les formalités aussi compliquées qu'inutiles que prescrivait les anciens art. 241 et suivants.

« Pourquoi, en effet, a dit M. Labiche dans son rapport, cette comparution à huis clos? Peut-on, à ce moment de la procédure, espérer sérieusement une conciliation? Le prétendu secret existe-t-il en réalité?

« Comment, à l'origine d'une instance, peut-on exiger que le demandeur produise les pièces dont il aura à se servir dans le cours des débats? Le demandeur, dit l'art. 241, nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. Comment obliger le demandeur à faire connaître les témoins qu'il fera entendre, alors que les faits ne sont même pas articulés? Aussi, ces deux formalités ne pourraient être remplies que d'une manière illusoire.

« Les deux adversaires se communiquent leurs pièces, — les parties

recueillent les informations et les renseignements dont elles ont besoin, — elles se mettent ainsi en mesure, après une longue et minutieuse instruction, de faire une « articulation de faits », c'est-à-dire l'offre de produire, en la forme de droit, la preuve des faits qu'elles entendent établir et qui constituent leurs griefs. C'est à ce moment seulement qu'elles peuvent savoir et faire connaître les noms des témoins utiles à entendre. »

« D'après l'article 243, ajoute le rapport, le tribunal doit renvoyer les parties à l'audience publique en fixant le jour et l'heure. Dans la pratique, cette disposition est bien difficile à appliquer. Le tribunal peut bien, pour la forme, fixer un jour auquel l'affaire sera appelée, mais il s'écoulera un long temps entre le jour du premier appel et le jour des plaidoiries, et comme dans l'hypothèse de l'art. 243, il n'y aurait pas de rôle, et que toutes les affaires viendraient ensemble à l'audience publique, il s'ensuivrait, dans les tribunaux très occupés, un encombrement facile à concevoir.

« Un autre inconvénient de ce mode de procéder, c'est que les parties devant, si l'on maintenait cette procédure, assister en personne aux débats, et le conseil du demandeur n'étant, aux termes de l'art. 248, admis que si le demandeur est comparant en personne, il faudrait, pour exécuter la disposition de la loi, que le demandeur fût présent à toutes les audiences.

« La comparution des parties a, en outre, un autre inconvénient, celui d'obliger les plaideurs à entendre des attaques, quelquefois très vives, auxquelles ils ne peuvent pas répondre. Les personnes qui suivent les audiences ont été témoins de scènes de violence et de faits déplorables qui se sont passés pendant ou après les audiences. »

**17. CONCLUSIONS** tendant à faire admettre l'exception de réconciliation contre la demande en divorce (1).

CODE CIV., art. 239 et 244.

## Conclusions

Pour la dame (ou le sieur) . . . . ., défenderesse (ou défendeur) en divorce, ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

Contre le sieur (ou la dame) . . . . ., demandeur (ou demanderesse), ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

Plaise au tribunal :

Attendu que . . . . . (rappeler la demande en divorce);

Qu'il (ou elle) fonde sa demande sur les faits suivants . . . . .

Que ces faits, en les supposant vrais, ne peuvent servir de base à une action en divorce de la part du demandeur, parce que cette action est éteinte par la réconciliation, ainsi qu'il résulte des faits suivants . . . . .

Par ces motifs,

Donner acte à la dame (ou au sieur) . . . . . de ce qu'elle (ou il) articule et offre de prouver les faits de réconciliation susénoncés.

(Dans le cas où la réconciliation n'est pas déniée) :

Dire que le demandeur (ou la demanderesse) ne déniant pas ces faits de réconciliation, ils doivent être tenus pour reconnus et avérés;

En conséquence, déclarer la partie demanderesse non recevable dans son action en divorce et la condamner aux dépens.

(Dans le cas où la réconciliation est déniée).

Autoriser la concluyente (ou le concluant) à faire la preuve de ces faits par tous moyens de droit, notamment par témoins, devant un de messieurs les juges qui sera nommé à cet effet; pour, l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

En cas de contestation, condamner le demandeur (ou la demanderesse) aux dépens, sinon les réserver,

(1) Les fins de non-recevoir contre la demande en divorce peuvent consister, soit dans les exceptions spéciales au divorce, comme celles tirées de la réconciliation des époux (art. 244, §§ 1 et 2), ou de poursuites criminelles dirigées par le ministère public à raison des faits allégués par le demandeur en divorce (art. 235), soit des exceptions de procédure, telles que celles d'incompétence ou de litispendance (Cod. proc. civ., 168 et suiv.).

La cohabitation des époux postérieurement aux faits articulés à l'appui de la demande en divorce n'est point nécessairement une preuve de la réconciliation; il faut encore que certaines circonstances manifestent le pardon de l'époux offensé. — Bordeaux, 9 fruct. an XIII; Besançon,

1<sup>er</sup> fév. 1806; Cass., 4 avril 1808; Gênes, 19 août 1811; Pau, 27 mars 1813; Rennes, 2 avril 1844.

Ainsi, la cohabitation n'emporte pas la preuve de la réconciliation, lorsque la femme, qui avait quitté le domicile conjugal, n'a demandé à y rentrer que sous toutes réserves (Turin, 11 fév. 1810), ou ne l'a réintégré que par force (Nîmes, 23 fév. 1808).

Il en est de même, lorsque pendant la cohabitation la femme se livre à l'inconduite sous les yeux du mari. — Bordeaux, 9 fruct. an XII.

Au surplus, les juges du fond apprécient souverainement les faits constitutifs de la réconciliation. — Cass., 4 avril et 25 mai 1806.

Comp. ci-dessus, la note 4 de la page 12.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel.

Sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

**18. CONCLUSIONS** d'audience ayant pour objet de dénier les faits sur lesquels l'exception de réconciliation est fondée.

CODE CIV., art. 244, §§ 1 et 2.

## Conclusions

Pour le sieur (ou la dame) . . . . ., demandeur (ou demanderesse) en divorce, ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

Contre la dame (ou le sieur) . . . . ., défenderesse (ou défendeur), ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

Plaise au tribunal,

Attendu que la défenderesse (ou le défendeur) a opposé à la demande en divorce formée par le concluant (ou la concluyente) une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux;

Qu'il établit cette fin de non-recevoir sur les faits suivants :

1<sup>o</sup> . . . . .2<sup>o</sup> . . . . .

Que . . . . . (discussion de ces faits);

Que ces faits ne sont donc ni admissibles ni concluants; qu'en tous cas ils sont déniés;

Par ces motifs,

Déclarer les faits allégués non pertinents et non admissibles; donner acte au concluant (ou à la concluyente) de ce qu'il (ou elle) dénie formellement ces faits, et, sans avoir égard à la demande de preuve offerte par la défenderesse (ou le défendeur), et dans laquelle elle (ou il) sera déclaré non recevable et mal fondé; rejeter la fin de non-recevoir proposée par ladite défenderesse (ou ledit défendeur);

Prononcer en conséquence le divorce entre le concluant (ou la concluyente) et ladite dame (ou ledit sieur) . . . . .;

(Le reste comme à la formule 21 ci-après.)

Sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

(1<sup>er</sup> tarif, art. 71, § 5; 22 et 23.)

**19. JUGEMENT** qui rejette la fin de non-recevoir proposée contre la demande en divorce.

CODE CIV., art. 244, §§ 1 et 2.

Le tribunal;

Où les avocats des parties dans leurs plaidoiries, sur les conclusions prises par M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du demandeur (ou de la demanderesse), et M<sup>e</sup> . . . . ., avoué de la défenderesse (ou du défendeur);

Où M. . . . ., procureur (ou substitut du procureur) de la République, en ses conclusions;

Attendu que . . . . . soutient que l'action en divorce formée contre lui est éteinte par la réconciliation;

Attendu que . . . . . (motifs établissant que la réconciliation n'a pas eu lieu);